

PAR COURRIEL

Le 2 mars 2026



Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 25 février 2026

[Redacted],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 25 février 2026 visant à obtenir copie des documents suivants, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, en rapport avec la COVID-19 :

1. Toutes les communications du Bureau du coroner avec des employés du gouvernement du Québec :
 - Courriels, communications écrites, rapport de réunions incluant les courriels du coroner en chef, M^e Reno Bernier;
 - Les employés du gouvernement du Québec incluant également le corps médical et le personnel politique;
 - Tous les courriels échangés avec le D^r Horacio Arruda, François Legault, Christian Dubé, le D^r Luc Boileau, le D^r Richard Massé, la D^{re} Mylène Drouin, Geneviève Guilbault, Danielle McCann, Marguerite Blais, leurs attachés politiques et personnels.
2. Toutes les études/analyses et recommandations qui ont été complétées;
3. Toutes les études/analyses et recommandations qui ont été transmises aux autorités gouvernementales, aux médias et au personnel politique;
4. Toutes les études externes qui ont été utilisées pour formuler des recommandations /rapports/analyses;
5. Compte tenu que des enquêtes publiques peuvent être tenues dans des cas d'intérêt public, est-ce que le Bureau du coroner a mené des enquêtes;
6. Compte tenu que le mandat du Bureau du coroner est d'identifier le défunt, la date/lieu, la cause et les circonstances du décès, est-ce que nous avons procédé à des autopsies de victimes de la COVID-19;
7. Compte tenu que le Bureau du coroner peut ordonner des autopsies et analyser des preuves, est-ce que nous l'avons fait;
8. Compte tenu que le Bureau du coroner a également une fonction de prévention, a-t-on émis des recommandations pour améliorer la sécurité publique.

Tout d'abord, concernant le point un (1) de votre demande, vous trouverez ci-jointes, les directives transmises en lien avec votre demande.

Concernant les points deux (2), trois (3) et quatre (4), nous vous informons que les rapports du coroner, qui peuvent contenir ou non des recommandations, sont des documents publics et que vous pouvez faire votre demande sur le site Internet du Bureau du coroner via le formulaire que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.coroner.gouv.qc.ca/demander-un-rapport-de-coroner>.

En ce qui a trait au point cinq (5), nous vous référons à l'enquête publique concernant les décès de personnes âgées ou vulnérables survenus dans des milieux d'hébergement au cours de la pandémie de la COVID-19. Vous pouvez y avoir accès au lien suivant ainsi qu'au rapport de cette enquête : <https://www.coroner.gouv.qc.ca/investigations-et-enquetes/calendrier/detail/enquete/18>

Concernant les points six (6) et sept (7), nous vous informons que les rapports du coroner sont publics. Or, votre demande concerne la comparaison de renseignements quant au nombre d'autopsies réalisées sur des personnes atteintes de la COVID-19. Selon l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Pour finir, le point (8) de votre demande a été répondu dans les points précédents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels